

Négociations collectives

Des accords soumis à signature ...

La Commission paritaire nationale de branche (CPNB) s'est réunie les 25 et 26 septembre 2013 pour poursuivre les discussions engagées sur les contrats de génération, pour engager celles sur le montant de la contribution des SSTI au titre de la formation professionnelle, et pour définir une méthode pour la suite des négociations consacrées à la révision partielle de la CCN (2^{ème} acte). Les CPNB ont donc été découpées en trois temps.

➔ Accord intergénérationnel dans les SSTI

Les partenaires sociaux ont abouti à la conclusion d'un accord intergénérationnel. Cet accord, conclu le 26 septembre dernier et soumis à signature, s'inscrit dans le cadre de la négociation de la loi n° 2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération. Il vise à définir les actions concrètes destinées à favoriser l'insertion durable des jeunes dans l'emploi pour l'accès à un CDI, à favoriser l'embauche, et le maintien dans l'emploi des seniors et à favoriser la transmission des savoirs et des compétences.

Cet accord participe, en outre, à l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les SSTI de la branche et à la mixité des emplois. Il confirme également l'égalité d'accès à l'emploi dans le cadre de la lutte contre les discriminations à l'embauche et durant le déroulement de carrière.

Il se fonde sur un diagnostic préalable, réalisé notamment grâce aux données issues du rapport de branche réalisé par le Cisme. Ce diagnostic est annexé à l'accord et porte sur les éléments suivants :

- la pyramide des âges, en distinguant les médecins du travail des autres membres du personnel ;
- les caractéristiques des jeunes et des salariés âgés et l'évolution de leur place respective dans les SSTI, sur les trois dernières années disponibles ;
 - profil des jeunes de moins de 26 ans,
 - profil des seniors de 55 ans et plus,
 - profil des médecins du travail ;
- les prévisions de départ à la retraite ;
- les perspectives de recrutement ;
- les compétences clés dans les SSTI ;
- l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

- les éléments connus de pénibilité pouvant exister, le cas échéant, au sein de la branche, et les conclusions qui peuvent être tirées à partir de ces éléments.

Le diagnostic évalue également la mise en œuvre des engagements pris antérieurement par la branche concernant l'emploi des seniors.

Par ailleurs, l'accord prévoit les engagements :

- en faveur de la formation et de l'insertion durable des jeunes dans l'emploi,
- en faveur de l'emploi et du maintien dans l'emploi des seniors,
- en faveur de la transmission des savoirs et des compétences.

Sur ce dernier engagement, les partenaires sociaux ont souhaité plus particulièrement attirer l'attention des SSTI sur les dispositions relatives à la désignation d'un référent et au développement de binômes d'échanges de compétences entre salariés, dans le cadre de la coopération intergénérationnelle.

Ils ont, en outre, précisé qu'un tuteur ayant reçu une formation adaptée, en lien avec l'université, est affecté à chaque étudiant en médecine et, notamment, aux internes accueillis dans les SSTI, et que le tutorat s'inscrit dans les dispositions du nouvel article 22-1 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises.

L'accord est conclu pour une durée de 3 ans. Sous réserve des signatures des organisations syndicales, il entrera en vigueur au lendemain de la parution de l'arrêté d'extension. L'extension de cet accord permettra aux SSTI, dont l'effectif est compris entre cinquante et moins de trois cents salariés, de bénéficier d'une aide, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles L. 5121-8 et L. 5121-17 du Code du travail.

➔ Montant de la contribution des SSTI au titre de la formation professionnelle

Avant de renégocier le dernier accord portant sur la formation professionnelle (qui date du 17 octobre 2011), les partenaires sociaux ont convenu de reconduire le montant de la contribution des SSTI, qui avait été fixé en 2012.

Ainsi, pour 2013, les SSTI s'engagent à consacrer à la formation profession-

nelle continue 2,4 % au moins de la masse salariale, dont 1,7 % au titre du Plan de formation, 0,5 % au titre de la professionnalisation et du DIF et 0,2 % au titre du CIF.

➔ Accord de méthode organisant la révision partielle de la CCN (2^{ème} partie)

Dans les suites de la conclusion de l'Accord du 20 juin 2013 portant révision partielle de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises, les partenaires sociaux ont confirmé leur volonté de poursuivre l'actualisation de cette convention.

Ainsi, dans le prolongement de l'Accord de méthode conclu le 11 décembre 2012, l'objet du nouvel accord de méthode qui a été conclu le 26 septembre dernier (et est soumis à signature) est de se doter d'une méthode permettant de réviser partiellement la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises.

Au regard de cet objectif, et conformément à l'Accord de méthode du 11 décembre 2012, les partenaires sociaux ont considéré que les sujets suivants doivent faire l'objet d'une négociation :

1. La durée du travail.
2. La situation des seniors visée par l'Accord du 24 septembre 2009 portant sur l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des seniors.
3. La formation tout au long de la vie.
4. La situation des travailleurs handicapés.
5. La prévoyance.
6. La retraite.
7. Les conditions de négociations et d'interprétation de la CCN.
8. Le droit syndical.
9. Les règles de la parité hommes / femmes.

A noter que la situation des seniors a d'ores et déjà fait l'objet d'une négociation dans le cadre de l'accord intergénérationnel évoqué précédemment.

Les partenaires sociaux ont, par ailleurs, décidé d'ajouter à ces différents sujets la négociation portant sur les dispositions obsolètes de la CCN.

Ils ont fixé un délai de 10 mois à compter de la signature de cet accord pour négocier les sujets ci-avant. Le calendrier des CPNB a ainsi été déterminé jusqu'au 24 juillet 2014. ■